

Unité départementale du Haut-Rhin  
2 place du Général De Gaulle  
BP 1354  
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 15/06/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



### **CARRIERES DE DURLINSDORF**

LIEU-DIT ROHBERG  
68480 DURLINSDORF

Références : 0248\_2022\_05\_17\_DURLINSDORF\_AN DDIE 2022

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2022 dans l'établissement CARRIERES DE DURLINSDORF implanté ROHBERG 68480 DURLINSDORF. L'inspection a été annoncée le 14/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale sur la mise en oeuvre de la Directive européenne sur les Déchets de l'Industrie Extractive (n° 2006 21 /CE). Pour les carrières, cette directive a été transposée dans l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRIERES DE DURLINSDORF
- LIEU-DIT ROHBERG 68480 DURLINSDORF
- Code AIOT dans GUN : 0006700248
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La Société des Carrières de Durlinsdorf exploite une carrière de roche calcaire d'une superficie d'environ 20,51 ha. Elle est équipée d'installations de traitement de matériaux (à sec), d'une centrale à béton et d'une station de transit de matériaux inertes non dangereux.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Gestion des déchets inertes non dangereux résultant de l'exploitation du site de carrière

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan de gestion des déchets – surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Superficie stocks des stériles	Arrêté Préfectoral du 14/03/2013, article 1.2.2. modifié par l'arrêté préfectoral du 17/01/2020	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Arrêté Préfectoral du 14/03/2014, article 1.2.1 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit compléter et réviser son plan de gestion des déchets inertes non dangereux notamment afin d'actualiser les volumes présents et prévus en fonction du gisement (présence d'argile et de marne peu valorisable) et de la modification envisagée.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement.  On entend par zone de stockage :  - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.  Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté.  On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).  Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b>  Le site possède une installation de gestion de déchets inertes et de terres non polluées résultant des opérations d'extraction et de traitement des matériaux.</p>
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
<b>Constats :</b> Sans objet en l'absence d'installation de gestion de déchets de catégorie A sur le site de la carrière
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
<b>Constats :</b> La stabilité du stockage des déchets inertes et des terres végétales de découvertes est assurée par l'exploitant. Les eaux de ruissellement de ces stocks sont récupérées dans des bassins de décantation et réutilisées sur les installations du site.  L'inspection des installations classées a constaté visuellement que : <ul style="list-style-type: none"><li>• les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont stables,</li><li>• l'absence d'envol de poussières issues des stocks de déchets inertes non dangereux.</li></ul>
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a consulté le registre de suivi des quantités de stériles produites et stockées pour les années 2021 et 2022.  La quantité de stériles générée est suivie mensuellement par l'exploitant.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
<b>Constats :</b> Le plan topographique réalisé en juin 2021 permet de localiser la zone de stockage des stériles de traitement mais pas celle des terres de découverte.
<b>Observations :</b> L'exploitant veillera lors de la réalisation du prochain plan topographique, prévue en juin 2022, à faire figurer l'ensemble des zones de stockage des déchets inertes et des terres de découverte résultant de l'exploitation ainsi que leur surface respective.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – nature et quantité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
<b>Constats :</b> Le plan de gestion des déchets a été actualisé en août 2019 dans le cadre de la demande de modification déposée le 13 août 2019 à la préfecture. Il contient notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• la caractérisation des déchets,</li><li>• une estimation des quantités de déchets d'exploitation (terres végétales, stériles d'extraction et stériles de traitement) prévues d'être générées et stockées par phase d'exploitation,</li><li>• une estimation des quantités totales de déchets qui seront stockés sur les 30 ans d'exploitation.</li></ul> Toutefois, l'inspection des installations classées a constaté une incohérence entre ces estimations et la quantité de déchets présente sur le site. L'estimation des stériles de traitement est sous-évaluée dans le plan de gestion des déchets qui prévoit en fin de phase 2 (soit entre mars 2018 et mars 2023) un volume de 25 147 m <sup>3</sup> alors que le registre tenu par l'exploitant indique un volume de 36 571 m <sup>3</sup> (relevé du mois d'avril 2022).
<b>Observations :</b> L'exploitant doit actualiser son estimation des quantités de déchets d'exploitation dans son plan de gestion et s'assurer de : <ul style="list-style-type: none"><li>• la suffisance des zones de stockage (dont la stabilité) associées,</li><li>• la compatibilité de la remise en état finale du site.</li></ul> L'exploitant a informé le service d'inspection d'un projet de modification à court terme (avant la fin de l'année 2022) des installations de traitement des matériaux qui permettra, en lavant les stériles et les matériaux extraits, d'augmenter la part valorisable de ces matériaux. L'exploitant devra évaluer l'impact de cette modification sur le volume des déchets inertes présent sur son site et actualiser en conséquence son plan de gestion des déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – lieu d’implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
<b>Constats :</b> L'annexe 2 du plan de gestion des déchets présente un plan de phasage identifiant les zones de stockage de ces déchets y compris les terres végétales. Pour la phase 2 (entre mars 2018 et mars 2023, cf. Annexe 1 du présent rapport), les terres végétales sont localisées au niveau du gradin situé à la cote 530 alors que sur le terrain il a été constaté qu'elles sont stockées au niveau du gradin situé à la cote 545. Les stériles de traitement sont situés à l'endroit prévu à cet effet dans le plan de gestion des déchets.
<b>Observations :</b> Lors de l'actualisation du plan de gestion des déchets, l'exploitant veillera à actualiser l'annexe 2, correspondant au phasage de la gestion des déchets, associée à ce dernier.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
<b>Constats :</b> Le plan de gestion des déchets de l'exploitant comprend la description de l'exploitation générant ces déchets, les traitements éventuels auxquels ils sont soumis et la description du réaménagement final du site.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
<b>Constats :</b> Le plan de gestion contient la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives afin de réduire au maximum les incidences sur l'environnement.  Le plan de gestion de l'exploitant mentionne notamment que ces déchets ne sont pas de nature à affecter l'environnement ou la santé humaine. Il prévoit toutefois quelques dispositions sur les conditions de stockage (dont hauteur et pente) afin de prévenir tout incident.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
<b>Constats :</b> Le plan de gestion ne décrit pas les modalités de contrôle et de surveillance de la gestion des déchets alors que l'exploitant tient un registre de suivi de ces derniers, s'assure de leur innocuité (déchets inertes non dangereux), arrose les stocks en période sèche et s'assure de leur stabilité.
<b>Observations :</b> Lors de la mise à jour du plan de gestion des déchets prévu avec le dépôt du dossier de demande de modification, l'exploitant veillera à la complétude de ce dernier, dont les procédures de contrôle et de surveillance susmentionnées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – remise en état

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
<b>Constats :</b> Le plan de gestion des déchets prévoit que les déchets d'exploitation y compris les terres de découverte seront intégralement utilisés pour le réaménagement de la carrière, réalisé en fin d'exploitation.  Le projet de remise en état finale du site contenu dans le dossier de l'exploitant, qui a donné lieu à l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013, comprend les zones de stockage des déchets inertes non dangereux.
<b>Observations :</b> Au vu du volume de déchets inertes présents sur le site supérieur à celui estimé initialement et comme évoqué dans les constats précédents, l'exploitant s'assurera de la compatibilité de la remise en état finale du site et le cas échéant, il proposera au préfet les modifications appropriées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Superficie stocks des stériles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/03/2013, article 1.2.2. modifié par l'arrêté préfectoral du 17/01/2020												
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Superficie stocks des stériles												
<b>Prescription contrôlée :</b> "[...]"												
<table border="1"><thead><tr><th>Section</th><th>Type de déchets inertes</th><th>Parcelle</th><th>Superficie</th></tr></thead><tbody><tr><td>D</td><td></td><td>[...]</td><td></td></tr><tr><td></td><td>Stériles</td><td>Parties de parcelles 28, 30 et 31 comme indiqué sur plans annexés au présent arrêté</td><td>6 500 m<sup>2</sup></td></tr></tbody></table>	Section	Type de déchets inertes	Parcelle	Superficie	D		[...]			Stériles	Parties de parcelles 28, 30 et 31 comme indiqué sur plans annexés au présent arrêté	6 500 m <sup>2</sup>
Section	Type de déchets inertes	Parcelle	Superficie									
D		[...]										
	Stériles	Parties de parcelles 28, 30 et 31 comme indiqué sur plans annexés au présent arrêté	6 500 m <sup>2</sup>									
[...]"												
<b>Constats :</b> Les stériles sont situés sur une partie des parcelles 28 et 30, sur une surface d'environ 6 000 m <sup>2</sup> pour un volume de 36 571 m <sup>3</sup> (soit environ 58 500 t) et sur une épaisseur de 5 m.  Bien que la superficie totale soit inférieure à celle autorisée, l'exploitation du site de carrière est en phase 2 (entre mars 2018 et mars 2023) et le plan annexé à l'arrêté associé à cette phase (cf. Annexe 2 du présent rapport) prévoit une surface de 3 900 m <sup>2</sup> , pour 27 500 t sur une épaisseur 1,7 m.												
<b>Observations :</b> L'exploitant devra s'assurer que la superficie autorisée ne sera pas dépassée lors des prochaines phases d'exploitation et que la remise en état envisagée reste compatible avec ce volume de déchets inertes.												
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite												
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet												

**Nom du point de contrôle :** Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/03/2014, article 1.2.1 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes

**Prescription contrôlée :**

"[...]"

2517	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Zone de stockage <b>d'admission</b> de déchets inertes non dangereux externes issus de chantiers du BTP: 1400 m <sup>2</sup> Zone de stockage <b>de la part valorisable</b> des déchets inertes non dangereux externes issus de chantiers du BTP après broyage-criblage :1400 m <sup>2</sup> Zone de stockage <b>des rebus de recyclage</b> de déchets inertes non dangereux externes issus de chantiers du BTP après broyage-criblage : 450/500 m <sup>2</sup> Zone de stockage de <b>matériau alluvionnaire</b> provenant de gravière autorisée : 150 m <sup>2</sup>	3 450 m <sup>2</sup>
------	----	---	---	----------------------

"[...]"

**Constats :**

La surface prise en compte dans l'arrêté préfectoral pour la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées (relative à la station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes) a été évaluée uniquement au regard des déchets inertes non dangereux externes issus des chantiers du BTP. L'exploitant n'est actuellement pas classé au titre de cette rubrique.

Toutefois, la zone de stockage des matériaux extraits et traités n'est pas prise en compte dans ce classement.

**Observations :**

Un dossier de demande de modification sur les installations de traitement devant être prochainement déposé par l'exploitant, ce dernier devra évaluer la surface associée à l'ensemble des zones de stockage de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes (non réutilisés dans le cadre du réaménagement de la carrière).

Le cas échéant, si la quantité des stériles est supérieure au besoin pour le réaménagement final du site, l'excédant devra être comptabilisé dans la rubrique 2517.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## Annexe 1 du rapport

Société des Carrières  
de Durlinsdorf

### ▶ PLAN DE GESTION DES DÉCHETS - SITUATION À LA FIN DE LA PHASE 2



## Annexe 2 du rapport

